

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00282
DATE DE LA DÉCISION : 20101124
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-M-330061-105-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-80944-9
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

3030016 Canada inc.
NIR : R-508520-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de réévaluation de cote soumise par 3030016 Canada inc. (ci-après 3030016) le 19 octobre 2010.

[2] Le 6 février 2009 par sa décision MCRC09-00030, la Commission imposait à 3030016, les mesures suivantes :

« a) mandater un consultant reconnu en transport afin qu'il veille à la l'instauration des mesures définies aux conditions apparaissant au dispositif de la présente décision;

b) procéder à l'embauche d'un responsable des chauffeurs;

c) faire suivre de nouveau à M. Oarminder Singh ainsi qu'au responsable des chauffeurs une formation portant sur les obligations pour les gestionnaires découlant de la *Loi 430*;

d) faire suivre aux chauffeurs et à M. Beauséjour, responsable de l'entretien mécanique, ainsi qu'aux mécaniciens, le cas échéant, une formation portant sur la vérification avant départ; incluant un résumé de la *Loi-430*, ainsi qu'une formation sur l'ajustement des freins;

c) faire suivre aux chauffeurs et au responsable de ces derniers ainsi qu'à M. Oarminder Singh, une formation sur les heures de conduite et de repos;

f) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 6 août 2009, les documents attestant que les formations exigées ont été reçues;

g) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 6 août 2009 la preuve de l'installation d'indicateurs visuels d'ajustement de freins sur tous les véhicules;

h) requérir du consultant mandaté qu'il fasse parvenir, au plus tard le 6 août 2009, un rapport confirmant l'instauration d'un système de gestion conforme et efficace au niveau des dossiers des véhicules, des dossiers des conducteurs, du calendrier d'entretiens préventifs et des documents relatifs à la vérification avant départ (ronde de sécurité) ainsi que de l'embauche d'un responsable des chauffeurs et de son intégration dans l'entreprise;».

[3] Le rapport d'inspection de la Commission daté du 22 octobre 2010 confirme que les mesures imposées ont été respectées.

[4] De plus, la demanderesse a soumis des documents et des attestations à l'appui de sa demande dont le rapport d'étape du consultant expert qu'elle a embauché.

LE DROIT

[5] Les dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

« **34.** La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite. ».

¹ L.R.Q. c. P30.3, art. 34.

ANALYSE

[6] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission est convaincue que 3030016 ne cherche pas à éviter l'application de la *Loi* et de la décision antérieure de la Commission.

[8] Elle a pris des moyens efficaces pour éviter la répétition de ses comportements à risque.

[9] De plus, à la section Évaluation continue de la mise à jour du 21 octobre 2010 de l'état de dossier PEVL de 3030016, seulement 3 points sur un maximum à ne pas atteindre de 58 y sont inscrits.

CONCLUSION

[10] Il y a lieu de rétablir la cote de sécurité de la demanderesse pour qu'elle porte la mention « satisfaisant ».

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de 3030016 Canada inc. portant la mention « conditionnel »;
ATTRIBUE	à 3030016 Canada inc. inc. une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission